

**CONVENTION DE GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE
GARANTISSANT LA COLLECTIVITE
CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité

Représentée par M

habilité par délibération en date du

Ci-après désignée la Collectivité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et champ d'application de la convention :

Dans le cadre de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la Collectivité et le CDG les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires de la Collectivité concernant son personnel.

La Collectivité confie au CDG la gestion des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires souscrits par ce dernier auprès de CNP ASSURANCES/ SOFAXIS et auxquels elle adhère.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime
- Contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations
- suivi et à l'analyse de l'absentéisme
- présentation des possibilités d'accompagnement à l'amélioration des conditions de travail
- conseil statutaire dans le cadre de la gestion de sinistres
- mise en œuvre des services annexes prévus dans le cadre de l'adhésion de la collectivité

Article 2 – Modalités d'exécution de la mission :

Le CDG exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du (des) contrat(s) d'assurance statutaire souscrits par le Centre de Gestion, auxquels adhère la Collectivité.

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

La Collectivité s'engage à déclarer l'ensemble des sinistres pour lesquels elle est assurée sur l'application « déclaration de l'absentéisme » disponible via CNP STATUAL. Chaque gestionnaire se connectera à cette application avec un code d'accès personnalisé.

Article 3 – Modification dans l'exécution du contrat :

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

Article 4 – Contrôle des conditions d'application de la convention :

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées. Le CDG s'engage à fournir à la Collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles. Après chaque contrôle, la Collectivité communique par écrit au CDG ses observations et ses consignes. Le CDG met ensuite en œuvre toutes les dispositions pour tenir compte des consignes de la Collectivité.

DISPOSITIFS PRATIQUES

Article 5 – Gestion des populations assurées

La Collectivité s'engage à tenir à jour, au moyen de l'application « déclaration de l'absentéisme » via CNP STATUAL, l'ensemble des données relatives aux personnels couverts par les contrats.

Article 6 – Gestion des primes

A partir du 15 décembre de l'année N, la collectivité saisit sur STATUAL dans la rubrique « base de l'assurance » les éléments suivants :

- Le traitement brut indiciaire de l'exercice écoulé
- Les options souscrites
- L'état des agents CNRACL

Le CDG procède à la vérification des éléments saisis par repérage des écarts constatés par rapport à l'année précédente le cas échéant.

Il valide la saisie de la collectivité sur l'outil dédié. La Collectivité procède au règlement de la prime à CNP Assurances dans les délais prescrits par l'assureur.

Conformément au mandat de prélèvement signé par la Collectivité avec le comptable public et le courtier pour le compte de CNP Assurances, le règlement des cotisations d'assurance s'effectuera par mandat SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la Collectivité. Dans l'hypothèse d'un refus de signature du mandat, les cotisations d'assurances devront être réglées par virement.

Article 7 – Gestion des sinistres :

La collectivité s'engage à déclarer chaque sinistre conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par CNP Assurances

A cet effet, la Collectivité doit effectuer la saisie de ses sinistres sur « déclaration de l'absentéisme » via CNP STATUAL, dans le respect des délais contractuels, en intégrant l'ensemble des pièces justificatives demandées. La Collectivité s'engage à compléter tout dossier déclaré incomplet par le système, faute de quoi l'indemnisation du sinistre ne pourra avoir lieu.

La conservation et l'archivage des dossiers de sinistres validés et indemnisés relèveront de la responsabilité de l'assureur.

Dans le cadre de la gestion de sinistres, le CDG réalise une mission de conseil statutaire à la Collectivité

Article 8 – Mise en œuvre des services :

Le CDG met en œuvre au bénéfice de la Collectivité en liaison avec CNP Assurances et SOFAXIS les services annexés au(x) contrat(s) d'assurance au(x)quel(s) adhère la Collectivité. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

- Le règlement des frais de soins de santé aux prestataires médicaux
- Le règlement des capitaux décès
- L'édition des statistiques de sinistralité
- La tenue des contrôles médicaux et des expertises médicales
- Les recours contre tiers responsable en cas d'accident d'un agent

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par CNP Assurances.

Article 9 – mission d'assistance à la maîtrise de l'absentéisme

Dans le cadre de la présente convention et en fonction des garanties souscrites au contrat, le CDG mobilise, à la demande de la Collectivité, le cas échéant en lien avec les services du courtier, un ensemble de prestations et de conseil individualisé en santé et sécurité au travail, pour prévenir et enrayer l'absentéisme des agents de la Collectivité :

- La mise à disposition d'outils d'évaluation des risques professionnels et de diagnostic santé sécurité et la possibilité d'un accompagnement du CDG pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme annuel ou pluriannuel de prévention de la Collectivité
- La mise en place de programmes de prévention de l'usure professionnelle en direction de personnels particulièrement exposés, comprenant analyse ergonomique de l'activité et préconisation d'actions préventives et correctives
- Un appui dans les actions de reclassement et d'aménagement de poste décidées par la Collectivité.
- Des programmes d'aide au maintien dans l'emploi : soutien psychologique individuel, groupe de parole, médiations dans le cadre de conflits interpersonnels, accompagnement des cadres...
- Des outils d'évaluation de la qualité de vie au travail au sein de la collectivité
- Des propositions de formations sur diverses thématiques en lien avec la prévention et la gestion de l'absentéisme

Pour assurer la complétude des informations nécessaires à la mise en œuvre des prestations listées ci-dessus, la collectivité s'engage à transmettre au service prévention du Centre de Gestion, l'ensemble des déclarations d'accident de service ou maladie professionnelle.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Règlement des frais de gestion

La Collectivité procède auprès de l'assureur, au règlement de sa prime dans les délais prescrits par le contrat d'assurance

Au titre des missions précédemment décrites, la Collectivité verse au CDG des frais de gestion par le biais d'une cotisation additionnelle.

Cette cotisation assise sur la base de cotisation provisionnelle de l'assureur est fixée à :

- **0,40%** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
- **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC

A contrario de la cotisation « assureur », ces frais de gestion feront l'objet d'un seul appel par an non réajusté. Dans le seul cas d'une résiliation rétroactive du contrat de la collectivité en raison de l'absence d'effectif constaté au cours ou en fin d'année, le montant de la cotisation sera proratisé ou à défaut intégralement remboursé.

Un montant minimum de 5€ sera appelé dès lors que le montant de la cotisation calculé initialement est inférieur à cette somme.

Les taux applicables aux frais de gestion sont fixes les 2 premières années du contrat, et seront révisables les 2 années suivantes par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion

Article 11 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le/...../..... et cessera au 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice d'assurance.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, CNP Assurances demeure propriétaire des pièces et documents ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Article 12: difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Etablie en deux exemplaires entre les soussignés.

Fait à

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE

Le

Le 1^{er} septembre 2021

Pour la Collectivité,

Pour le Centre de gestion,

Le Maire/Le Président,

Le Président,

Patrice VALENTIN
Maire d'Esternay
Conseiller régional
Délégué Régional CNFPT

